

COMMUNE DE  
CHÉZARD-SAINT-MARTIN  
GRAND-RUE 56

TÉL. 032 854 08 20  
FAX 032 854 08 29  
CHÈQUE POSTAL 20-1361-5  
www.chezard-saint-martin.ch

**Arrêté du Conseil communal  
concernant la circulation routière**

Le Conseil communal de la commune de Chézard-Saint-Martin,

vu la loi fédérale sur la circulation du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 ;


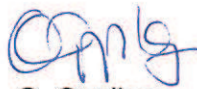
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1<sup>er</sup> octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969 ;

**arrête :**

- Article premier La circulation et la signalisation sont réglementées en zone de vitesse limitée à 30 km/h zone 30 (signaux n° 2.59.1 et 2.59.2 OSR) sur les rues suivantes :
- A Rosset
  - Champs Rinier
  - rue de la Combe
  - chemin des Ecoreuils
  - rue des Esserts
  - rue de la Forge
  - rue du Forvy
  - rue du Grand-Chézard
  - rue Jean-Labran
  - chemin de la Marnière
  - chemin des Mésanges
  - rue du Mont-d'Amin
  - rue de l'Orée
  - Sur l'Orée
  - rue du Petit-Chézard
  - rue du Puits
  - rue de la Quarette
  - rue des Rosiers
  - rue du Seu
  - route des Vieux-Prés
  - ruelle sans nom reliant la rue de la Forge à la Grand-Rue
  - ruelle sans nom reliant la rue Jean-Labran à la rue de la Forge
- Article 2 Dans la zone précitée, la priorité aux intersections est réglementée par la priorité de droite.
- Article 3 Le stationnement est interdit (signal n° 2.50 OSR) sur la place de la fontaine, en face des immeubles 42-44 de la rue des Esserts.
- Article 4 La ruelle sans nom reliant la rue de la Forge à la Grand-Rue est déclassée par un signal n° 3.02 OSR « Cédez-le-passage » à sa jonction avec la Grand-Rue.
- Article 5 Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 6 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Chézard-Saint-Martin, le 22 mars 2007

Au nom du Conseil communal  
Le président : Le secrétaire :  
  
F. Wermeille   
O. Oppliger

**Décision :** approuvé ce jour.  
Neuchâtel, le 26 mars 2007

Service des Ponts et Chaussées  
L'ingénieur cantonal

  
Marcel de Montmollin

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur ».